

Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Document:-
A/CONF.25/C.1/SR.8

8ème séance de la Première Commission

Extrait des
Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I
(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première
et de la deuxième Commission)

à l'appui de la méthode qui consiste à donner une définition générale. L'article 3 de la Convention de Vienne contient une énumération des cinq fonctions diplomatiques les plus importantes; si la Conférence de Vienne de 1961 avait voulu s'en tenir à une définition générale, elle n'aurait fait figurer dans le texte de l'article que son alinéa a) ou son alinéa e).

67. M. ANIONWU (Nigéria) envisage la question du point de vue d'un pays nouveau. Il partage l'opinion du représentant de Ceylan: le texte proposé pour l'article 5 par la Commission du droit international donne une liste utile, qui peut servir de base à un pays nouveau pour déterminer les fonctions que rempliront ses fonctionnaires consulaires. Le représentant de la Nigéria a également écouté avec intérêt ce qu'a dit le représentant de la Yougoslavie au sujet de la tâche de codification du droit consulaire qui incombe à la Commission, mais il croit qu'il serait possible d'atteindre cet objectif sans énumérer en détail les fonctions consulaires. En outre, il doute que le processus selon lequel un pays tire parti de l'expérience des autres constitue vraiment l'un des moyens du développement progressif du droit international. Vu que les pays qui ont acquis le plus d'expérience des relations consulaires ne peuvent se mettre d'accord sur le point de savoir s'il convient de suivre la méthode des énoncés généraux ou au contraire celle de l'énumération détaillée, un pays nouveau est en droit de préférer que l'on n'énumère pas les fonctions consulaires, et de suivre les exemples qui existent en se bornant à accepter ce qui lui convient et à rejeter ce qui ne lui convient pas. La délégation de la Nigéria est donc favorable à l'adoption de l'amendement proposé par le Canada et les Pays-Bas. De plus, M. Anionwu rappelle les dispositions de l'article 38 (Communication avec les autorités de l'Etat de résidence) et il demande si l'intention de la Commission du droit international lorsqu'elle a rédigé cet article était qu'il s'applique seulement aux fonctions énumérées à l'article 5. Si le texte de l'article 5 proposé par la Commission du droit international est conservé sans changement, il faudra rédiger un autre article pour régler la question des communications dans l'exercice des fonctions non énumérées à l'article 5.

La séance est levée à 18 h. 10.

HUITIÈME SÉANCE

Lundi 11 mars 1963, à 10 h. 40

Président: M. BARNES (Libéria)

Vingt-cinquième anniversaire de l'Anschluss

1. Le PRÉSIDENT se déclare convaincu que la Commission souhaitera prendre acte des manifestations organisées par le Gouvernement autrichien à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Anschluss.

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 5 (Fonctions consulaires) [suite]

2. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de la question de principe portant sur le point de savoir s'il convient d'adopter, pour l'article 5, une formule succincte de caractère général, conformément à l'amendement présenté par les délégations du Canada et des Pays-Bas (L.39)¹, ou si ledit article devrait consister en une énumération non exhaustive des fonctions consulaires, solution adoptée par la Commission du droit international. Il propose de mettre aux voix la question du principe selon lequel sera rédigé l'article 5 lorsque les orateurs qui figurent encore sur sa liste auront fait leur déclaration. Si la Commission se prononce en faveur d'un article succinct de caractère général, elle passera ensuite à l'examen du texte présenté par le Canada et les Pays-Bas et des amendements qui s'y rapportent. Si au contraire la Commission se déclare en faveur d'une énumération, la proposition de la Commission du droit international et les amendements pertinents seront examinés. Le vote, qui ne porterait que sur la question de principe et non sur l'une ou l'autre des propositions particulières dont est saisie la Commission, aurait cependant pour résultat d'annuler l'examen, soit du projet de la Commission du droit international et des amendements s'y rapportant, soit de la proposition du Canada et des Pays-Bas et des amendements dont elle a fait l'objet.

3. M. SOLHEIM (Norvège) fait observer que le projet de la Commission du droit international est le fruit de longues années de travaux et de discussions et que les dispositions qu'il contient ont fait l'objet d'un développement constant. D'autre part, en examinant et réexaminant les différents articles du projet, la Commission du droit international en a soumis à plusieurs reprises le texte aux Etats Membres des Nations Unies pour observations, en vue d'étudier ensuite les articles à la lumière des commentaires reçus.

4. L'article 5 a donné à la Commission du droit international plus de travail que n'importe quel autre. Celle-ci a pendant un certain temps hésité entre une énumération détaillée des fonctions consulaires et une formule succincte les définissant. Elle est arrivée à la conclusion que ni l'une ni l'autre de ces méthodes n'était pleinement satisfaisante et a mis au point un dispositif qui comporte une définition générale précisant les fonctions consulaires les plus importantes. La Commission se trouve maintenant en présence d'un amendement présenté par les délégations du Canada et des Pays-Bas qui introduit une formule de caractère technique pour définir les fonctions consulaires, bien que la Commission du droit international se soit prononcée contre cette méthode au début de ses travaux.

¹ Pour la liste des amendements à cet article dont la Commission était saisie à l'origine, voir la 7^e séance, note en bas de page sous le paragraphe 3. Depuis lors, outre l'amendement (A/CONF.25/C.1/L.73) présenté par le Mali à la 7^e séance, ont été présentés les amendements suivants: Yougoslavie, A/CONF.25/C.1/L.72; Grèce, A/CONF.25/C.1/L.80.

5. Au cours des débats, la soumission de cet amendement a créé l'impression que le choix résidait entre une définition générale et une définition détaillée. Tel n'est pas le cas: en fait, il y a à choisir entre une définition générale contenant des exemples particuliers de fonctions consulaires et une définition qui, tout en prétendant être générale, ne constitue pas réellement une définition. Si l'amendement du Canada et des Pays-Bas est adopté, les pays qui consulteront la Convention pour y trouver des indications sur les fonctions consulaires chercheront en vain et ne trouveront qu'une formule vide ne contenant absolument aucune indication sur les fonctions consulaires actuelles, qui sont multiples et variées. Le projet d'article émanant de la Commission du droit international contient le minimum de renseignements nécessaires pour donner au lecteur une idée de l'objet de la Convention, des fonctions que peut remplir un consul et des raisons qui font de lui un fonctionnaire si important qu'il a fallu plus de soixante-dix articles pour définir ses activités. Si une disposition dans le sens de l'amendement du Canada et des Pays-Bas est adoptée, la Convention tout entière sera réduite à un cadre sans contenu.

6. M. USTOR (Hongrie) pense que l'article 5 constitue la pierre angulaire de la Convention. Etant donné la grande diversité des fonctions consulaires, la Commission du droit international a manifestement rencontré des difficultés pour en établir l'énumération et les raisons qui ont motivé l'amendement du Canada et des Pays-Bas sont, dans une certaine mesure, compréhensibles. Néanmoins, sa délégation se prononce contre cet amendement et demande instamment à la Commission de s'en tenir au texte que la Commission du droit international a finalement recommandé.

7. Etant donné la présence de si nombreux Etats qui ont en la matière des lois nationales fort différentes, la Conférence pourra rencontrer quelque difficulté pour adopter un texte conforme aux règles du droit international, mais la valeur d'un texte de ce genre dépend de l'ampleur de l'accord réalisé. Si le texte adopté consiste en de vagues lieux communs et en des banalités générales, les normes ainsi fixées seront très basses et la valeur de la Convention proportionnellement réduite. S'il est vrai qu'une assemblée aussi nombreuse ne sera peut-être pas en mesure d'adopter des règles très détaillées, il importe cependant de se mettre d'accord sur le plus grand dénominateur commun — un dénominateur beaucoup plus élevé que celui qui est proposé dans l'amendement du Canada et des Pays-Bas. Faute de réaliser le plus large accord possible, la Conférence faillira à ses responsabilités à l'égard des Etats qui ne sont pas représentés, à l'égard des nouveaux Etats et, en fait, à l'égard des générations à venir. Il serait donc souhaitable de ne pas trop s'écarter du projet de la Commission du droit international.

8. Etant donné la place importante qu'a prise l'examen de l'article en question dans les délibérations de la Commission du droit international, il propose que M. Žourek, rapporteur spécial de la Commission pour les relations consulaires, en fasse l'historique à l'intention de la Deuxième Commission et qu'il explique les raisons qui ont motivé l'adoption du texte par la Commission du droit international.

9. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) s'associe aux représentants qui préconisent pour l'article 5 une formule succincte. Il ne peut souscrire au principe selon lequel des fonctions consulaires pourraient être exercées sans l'accord des autorités de l'Etat de résidence, non plus qu'il ne pourrait accepter la théorie selon laquelle toutes les fonctions consulaires devraient être exercées conformément à la législation de l'Etat de résidence. Il est convaincu que, si le principe de la formule succincte est adopté, les délégations du Canada et des Pays-Bas accepteront que des modifications mineures soient apportées à leur texte afin de répondre aux vœux des autres pays.

10. La principale difficulté que rencontre sa délégation pour accepter le texte de la Commission du droit international tel qu'il est résidie dans le fait que l'article va au-delà des fonctions strictement consulaires en donnant aux fonctionnaires consulaires le droit de représentation en qualité de mandataires. Bien qu'elle ait donné lieu à une activité considérable, cette fonction repose sur une ancienne pratique prévue dans certains traités maintenant tombés en désuétude, qui était surtout motivée autrefois par l'insuffisance des moyens de communications. Lorsque l'absence de communications risquait d'entraîner des retards de plusieurs mois, les consuls étaient habilités à agir pour le compte de ressortissants de l'Etat d'envoi, mais cette disposition n'avait pas pour but d'autoriser les consuls à remplacer des propriétaires, des ayants droit ou des héritiers, avec lesquels il est maintenant possible de communiquer. En 1906, lorsque le service consulaire des Etats-Unis d'Amérique a été érigé en carrière consulaire, il a été interdit aux consuls d'agir en qualité de mandataires; les Etats-Unis ont depuis lors modernisé les fonctions consulaires, aussi bien dans les conventions qu'ils ont conclues en la matière avec d'autres Etats que dans leur propre législation.

11. La délégation des Etats-Unis manquerait de sincérité si elle ne faisait observer que le fait de confier aux consuls des pouvoirs de représentation rendrait la Convention inacceptable pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. De plus, si l'amendement du Canada et des Pays-Bas était rejeté et qu'un projet beaucoup plus long soit adopté, la liste des fonctions énumérées continuera de s'allonger, afin que les vœux de toutes les délégations puissent être satisfaits. Si lors du vote sur la question de principe la Commission se prononce en faveur du projet de la Commission du droit international, la délégation des Etats-Unis espère que la Commission pourra accepter son amendement à ce texte (L.69).

12. Etant donné que l'article 5 est l'un des plus importants du projet de convention, M. KONJOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) comprend l'importance et l'attention que lui accordent de nombreuses délégations.

13. Les partisans d'une formule générale fondent leur opinion sur la difficulté qu'il y a à donner une définition exhaustive des fonctions consulaires. Ils font valoir que les fonctions consulaires sont nombreuses et variées et touchent à des domaines divers, et allèguent qu'il est difficile dans ces conditions d'éta-

blir une énumération exhaustive de ces fonctions. Mais leurs craintes ne sont pas confirmées par la pratique. De plus, les amendements présentés en ce qui concerne le projet de la Commission du droit international ne mentionnent aucune fonction supplémentaire; on peut donc en conclure que le projet de la Commission englobe effectivement les principales tâches incombant aux fonctionnaires consulaires.

14. Quelques représentants ont affirmé qu'une énumération des fonctions consulaires pourrait mener à la confusion; mais si une énumération comporte ce risque, une définition générale peut enlever toute utilité à la Convention, qui ne pourrait fournir aucune indication aux consuls. Ceux qui préconisent la formule générale suivent la ligne de moindre résistance en demandant l'adoption d'une définition générale dans l'espoir que tous les amendements au projet de la Commission seraient alors automatiquement écartés et qu'il ne serait pas nécessaire de les examiner. Il est évidemment toujours tentant de choisir la voie la plus facile, mais cela n'est pas toujours souhaitable. Non seulement une formule générale ne saurait d'aucune utilité pratique, mais elle pourrait en outre être la source de dissensions entre les Etats et mettrait obstacle à l'action pratique des consulats, particulièrement en ce qui concerne les pays qui commencent à peine à établir des relations consulaires avec d'autres pays. En outre, les principales fonctions consulaires sont énumérées dans un certain nombre de conventions consulaires récentes, et il serait impardonnable d'abandonner ce principe dans un instrument multilatéral qui doit servir de guide pour l'établissement des relations consulaires entre de nombreux Etats. La Conférence a pour objet de codifier le droit consulaire et d'encourager le développement progressif des fonctions consulaires; celles-ci sont maintenant beaucoup plus étendues qu'elles ne l'étaient dans le passé. Les consuls sont maintenant chargés de développer les relations amicales entre Etats, ainsi qu'il est très justement dit dans l'amendement commun de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie et de la Roumanie (L.33). La délégation Yougoslave a très justement déclaré dans son amendement (L.72) que les fonctions consulaires englobent également toutes les fonctions prévues par les accords internationaux en vigueur entre les Etats intéressés ainsi que les fonctions confiées au consul par l'Etat d'envoi.

15. La délégation soviétique votera contre le principe d'une définition générale et pour la formule recommandée par la Commission du droit international. En ce qui concerne les amendements de fond aux divers alinéas de cet article, elle se réserve le droit d'exprimer son opinion lorsque ces amendements seront examinés.

16. M. CABRERA-MACIA (Mexique) attire l'attention de la Commission sur le paragraphe 4 de la résolution 1685 (XVI) de l'Assemblée générale, aux termes duquel le projet de la Commission du droit international est soumis à la Conférence pour qu'elle s'en serve comme base de travail lorsqu'elle examinera la question des relations consulaires, et il rappelle l'article 29 du Règlement intérieur, adopté à l'unanimité

à la deuxième séance plénière, qui stipule que le projet d'articles de la Commission constituera la proposition de base à discuter par la Conférence. Par conséquent, toute proposition tendant à limiter l'examen du projet d'articles de la Commission du droit international est contraire au vœu de l'Assemblée générale et de la Conférence plénière et, de ce fait, irrecevable. Il en découle que la Deuxième Commission doit examiner l'article 5 tel que l'a établi la Commission du droit international, et non pas une définition incomplète des fonctions consulaires.

17. D'autre part, les délégations sont libres de faire toutes les propositions qu'elles veulent dans ce cadre. Présument que l'amendement du Canada et des Pays-Bas sera rejeté par la Commission, la délégation mexicaine propose une procédure en quatre étapes pour l'examen de l'article 5. Pour commencer un vote aurait lieu sur l'amendement du Canada et des Pays-Bas qui tend à remplacer par un nouveau texte l'intégralité de l'article 5 du projet de la Commission du droit international. Lorsque cette proposition aura été rejetée, la Commission examinera l'article du projet de la Commission du droit international. Il sera alors procédé à un vote séparé sur chaque alinéa de l'article du projet et sur les amendements y relatifs. Enfin, la Commission se prononcera sur l'ensemble du texte, tel qu'il aura été amendé.

18. M. FUJIYAMA (Japon) fait observer que, s'il est essentiel d'adopter un article qui soit acceptable pour le plus grand nombre possible de délégations, il n'en faut pas moins accélérer les travaux de la Commission. De l'avis de sa délégation, la définition générale proposée dans l'amendement du Canada et des Pays-Bas est la meilleure, étant donné les divergences de vues qui se manifestent concernant le projet de la Commission du droit international; toutefois, si la majorité préfère ce projet pour base de ses travaux, sa délégation se réserve le droit d'insister pour l'adoption de son propre amendement (L.54) au texte de la Commission.

19. M. NGUYEN QUOC DINH (République du Viet-Nam) souligne que, outre les deux solutions possibles d'une définition générale et d'une énumération détaillée, il en est une troisième qu'offre l'article 4 du projet soumis à la Commission en 1960². Cette solution de compromis consiste en un texte général court et simple, suivi par une liste de cas précis plus courte que celle qui figure dans le projet de la Commission.

20. La délégation du Viet-Nam pense qu'il est difficile d'éviter entièrement une définition générale, bien qu'un tel texte puisse par lui-même conduire à des interprétations divergentes. D'autre part, le texte actuel de la Commission du droit international, qui consiste en une liste d'exemples sans définition générale, soulève des difficultés à l'égard des cas qui ne figurent pas dans l'énumération. La délégation du Viet-Nam est donc d'avis qu'il faudrait prendre pour base le texte de la

² Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1960, vol. II (publication des Nations Unies, n° de vente: 60.V.I, vol. II), p. 31.

Commission, mais que l'énumération devrait être précédée par une brève définition générale s'inspirant de l'amendement suisse (L.16), afin d'énoncer des critères généraux permettant de prendre une décision concernant l'exercice de certaines fonctions consulaires. Enfin, en examinant les exemples à inclure dans l'énumération, il ne faut pas oublier que la Conférence a pour rôle non seulement de codifier les règles existantes mais aussi de favoriser le développement progressif du droit international.

21. M. PALIERAKIS (Grèce) constate que la plupart des orateurs ont admis la quasi-impossibilité de dresser une liste complète des fonctions consulaires. C'est ce qu'ont fait également les éminents juristes de la Commission du droit international lorsqu'ils ont inséré le mot « notamment » dans la phrase introductive de l'article 5. La délégation grecque se déclare donc en faveur d'une définition générale des fonctions consulaires.

22. Il existe très certainement un groupe de fonctions régi par le droit international; il comprend les fonctions relatives à la protection et à l'assistance à l'égard des ressortissants de l'Etat d'envoi et des navires et aéronefs dudit Etat. Un autre groupe de fonctions également englobé dans la définition générale ne peuvent être accomplies que si le droit interne de l'Etat de résidence ne s'oppose pas à leur exercice; il comprend le droit d'agir en qualité de notaire et d'officier d'état-civil, la protection des intérêts des mineurs et des incapables et la transmission des actes judiciaires ou l'exécution des commissions rogatoires. Tous les exemples qui figurent dans le texte de la Commission peuvent être classés dans l'un ou l'autre de ces deux groupes; ainsi les fonctions énumérées aux alinéas a), e), l) se rattachent au premier groupe tandis que celles qui sont énumérées aux alinéas b), c), d), f), j) et k) s'inscrivent dans le second groupe. L'énumération peut donc être réduite à une définition générale.

23. M. CHAVEZ VELASCO (Salvador) déclare que le grand nombre d'amendements soumis au texte de la Commission prouve la difficulté de se mettre d'accord sur des questions étroitement liées à la législation interne de l'Etat de résidence. Même si on lui incorpore tous ces amendements, le texte de la Commission sera encore incomplet et imparfait. La délégation du Salvador est donc favorable à une définition générale et plus souple.

24. M. RAHMAN (Fédération de Malaisie) estime qu'il faut s'en tenir le plus étroitement possible au texte de la Commission. En tant que représentant d'un petit pays et d'une jeune nation, il peut assurer les partisans d'une définition générale que les nations comme la sienne comprennent parfaitement leurs motifs et leurs raisons mais ne sauraient partager leur opinion. Il y a plusieurs décennies, à l'époque où le nombre des Etats indépendants était très inférieur à ce qu'il est aujourd'hui, il n'y a pas eu de controverses sérieuses sur une interprétation des fonctions consulaires conforme aux usages des Etats ayant déjà un long passé; mais l'atmosphère mondiale s'est considérablement trans-

formée et il faut trouver un nouveau moyen de tenir compte des besoins des nombreux pays qui naissent à la vie et qui ne possèdent ni les mêmes avantages ni les mêmes traditions que les anciens pays. L'ambiguïté et l'imprécision n'ont plus cours et les buts de la Conférence se nomment précision et clarté. Si elle accepte les opinions énoncées dans l'amendement du Canada et des Pays-Bas, il se peut qu'elle aboutisse au même échec que la Conférence pour la codification du droit international de La Haye, de 1930, où l'accord n'a pu se faire que sur un petit nombre de points mineurs et dont le texte n'a été ratifié que par très peu d'Etats.

25. En outre, la Commission doit avoir présentes à l'esprit les dispositions de l'Article 13 de la Charte, en application desquelles a été créée la Commission du droit international avec son statut spécial, et qui a assigné à l'Assemblée générale, parmi ses autres tâches, celle d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification. Pour toutes ces raisons, la délégation malaise votera pour l'article 5 du projet de la Commission.

26. M. RUDA (Argentine) ne trouve pas que les deux possibilités qui offrent à la Commission se contredisent autant qu'il semble à première vue. Il s'agit de savoir si l'énumération des fonctions doit être plus ou moins détaillée, car le projet de la Commission aussi bien que l'amendement du Canada et des Pays-Bas ont en fait un caractère énumératif. La délégation argentine ne pense pas qu'une énumération générale soit particulièrement utile, car les fonctionnaires consulaires ont certaines fonctions précises; d'autre part, une énumération trop détaillée peut soulever des difficultés, étant donné les grandes divergences qui existent sur le sujet entre les législations nationales. Par conséquent, la solution de compromis consiste à spécifier les fonctions normales les plus importantes des consuls, en particulier celles qui sont régies par le droit international moderne, étant naturellement entendu qu'elles ne doivent pas entrer en conflit avec le droit interne de l'Etat de résidence. Telle est la tâche de la Commission en matière de codification du droit consulaire; elle ne saurait s'en acquitter en adoptant l'amendement du Canada et des Pays-Bas, qui n'énumèrent pas les fonctions normales des consuls.

27. M. MARTINS (Portugal) dit qu'il votera pour le texte de la Commission du droit international avec certains amendements mineurs. La délégation portugaise est en faveur d'une énumération des fonctions consulaires, parce que les principes qui régissent une des plus vieilles institutions internationales vont être codifiés pour la première fois dans l'histoire. Pendant des siècles, il n'y a pas eu de définitions ou de règles précises en la matière et la Conférence est appelée à combler ces lacunes à un point très intéressant de l'histoire des relations consulaires.

28. De nombreux faits nouveaux importants se sont produits depuis la deuxième guerre mondiale. Dans beaucoup de capitales, des consulats ont été remplacés par des missions diplomatiques; l'étendue des fonctions consulaires a été considérablement accrue par l'intensification des échanges culturels, techniques

et scientifiques, du tourisme et des voyages aériens. On ne peut résoudre selon des méthodes traditionnelles tous les problèmes nouveaux qui se posent; on ne peut déterminer au moyen de vieilles formules si ce sont les fonctionnaires consulaires ou les agents diplomatiques qui doivent s'occuper de l'exportation d'un réacteur atomique, d'une tournée d'un orchestre symphonique ou de la descente d'un satellite sur le territoire d'un pays étranger. En outre, on a fortement tendance, dans les temps modernes, à assimiler les fonctions consulaires aux fonctions diplomatiques.

29. La Conférence doit donc éviter des formulations générales et imprécises qui ne seraient pas applicables aux problèmes modernes. Non seulement les nombreuses conventions consulaires qui ont été conclues depuis la deuxième guerre mondiale, mais même les conventions plus anciennes conclues soit entre des pays européens, soit entre des pays d'Europe et d'Amérique latine, à la suite d'événements tels que l'ouverture du canal de Suez, l'amélioration des communications et les progrès de l'industrialisation, contenaient des dispositions qui étaient beaucoup plus complètes que celles que propose l'amendement du Canada et des Pays-Bas. Pour être juste envers ceux qui préconisent l'adoption de cet amendement, il faut dire que les pays intéressés ont eux-mêmes été parties à des instruments beaucoup plus larges. La Conférence est chargée de rédiger une convention pour améliorer les relations internationales; il faut donc faire preuve de prudence et de sagesse en vue de faire entrer dans le présent des éléments de l'avenir.

30. Le PRÉSIDENT propose que, conformément à la demande faite par le représentant de la Hongrie et en application de l'article 34 du règlement intérieur, M. Žourek, rapporteur spécial de la Commission du droit international pour les relations consulaires, soit invité à expliquer les conditions dans lesquelles cette commission a adopté le texte actuel de l'article 5.

Il en est ainsi décidé.

31. M. ŽOUREK (Expert) remercie le Président de l'occasion qui lui est donnée de faire un bref historique des dispositions de l'article 5 et d'expliquer les raisons qui ont conduit la Commission du droit international à adopter son point de vue.

32. Dès le commencement de ses travaux sur les relations consulaires, à savoir dès sa dixième session, en 1958, la Commission du droit international s'est trouvée en face de ce problème: devait-elle inclure dans son projet une définition des relations consulaires? La Commission a été presque unanime à conclure que cette définition était nécessaire et qu'à son défaut le projet ne présenterait guère d'utilité pratique.

33. S'étant ainsi accordée sur la nécessité d'une définition des fonctions consulaires, la Commission s'est trouvée devant à peu près le même problème auquel se heurte la présente commission, à savoir: devait-elle adopter une définition rédigée dans des termes généraux, où tenter de donner une énumération détaillée des fonctions consulaires?

34. Au début de la discussion quelques membres se sont prononcés pour une définition très générale du type qui figurait dans le projet de 1958 sur les relations et les immunités diplomatiques. Toutefois, la Commission s'est bientôt rendu compte que l'analogie avec les relations diplomatiques n'était pas valable, en raison des différences essentielles qui existent entre la situation des consuls et celle des agents diplomatiques, ainsi qu'en raison de la grande différence qui sépare les fonctions consulaires des fonctions diplomatiques. Le chef d'une mission diplomatique représente l'Etat d'envoi dans ses relations avec l'Etat de résidence. Ces fonctions ont un caractère général et comprennent les fonctions consulaires elles-mêmes. Il est donc possible de définir les fonctions diplomatiques en termes généraux. En revanche, la position des consuls est tout à fait autre. Les pouvoirs du consul sont beaucoup plus limités que ceux d'un agent diplomatique, bien qu'ils soient très variés: un consul ne représente pas l'Etat d'envoi pour toute la gamme de ses relations avec l'Etat de résidence.

35. Certaines fonctions consulaires sont fondées sur le droit coutumier international et sont établies depuis des siècles. D'autres, en revanche, sont apparues à une époque plus récente. La Commission du droit international s'est clairement rendu compte que l'exercice des fonctions consulaires qui sont fondées sur le droit international coutumier ne saurait en aucune circonstance être empêché par l'Etat de résidence. Pour ce qui est des autres fonctions, un consul peut les exercer si elles lui sont confiées par l'Etat d'envoi et si leur exercice n'est pas interdit par les autorités de l'Etat de résidence.

36. Vu la grande variété des fonctions consulaires et vu la base juridique sur laquelle repose leur exercice, la Commission a estimé qu'il était impossible de définir ces fonctions en termes généraux. Aussi, dès le début de ses travaux, la Commission a-t-elle recherché une solution intermédiaire et s'est-elle efforcée de formuler une définition qui ne soit ni trop générale ni trop détaillée. Elle l'a invité, en tant que rapporteur spécial, à préparer deux variantes pour l'article relatif aux fonctions consulaires. La première variante devait être une définition générale et la seconde une énumération. M. Žourek a donc préparé: 1) une définition générale; et 2) une énumération non exhaustive assez analogue à celle qui figure dans son rapport de 1957³.

37. Lors de sa douzième session, en 1960, la Commission a discuté les deux variantes et a décidé de soumettre aux gouvernements, pour observations, deux définitions différentes des fonctions consulaires. La première, incorporée au paragraphe 1 de l'article 4 du projet de 1960, contenait une définition générale, suivie d'une énumération non exhaustive de six des principales fonctions exercées par les consuls. La seconde définition, qui était une large énumération des fonctions consulaires, fut incorporée dans le commentaire

³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1957, vol. II (publication des Nations Unies, n° de vente: 1957.V.5., vol. II), p. 104.

de l'article, afin de donner aux gouvernements l'occasion de formuler également leurs observations sur elle.

38. La plupart des dix-neuf gouvernements qui ont envoyé des observations se sont exprimés en faveur de la définition qui figurait dans le projet de 1960. Toutefois, plusieurs d'entre eux ont demandé que cette définition soit amplifiée par l'inclusion d'autres exemples.

39. Prenant en considération ces observations, la Commission du droit international a, lors de sa treizième session, en 1961, adopté le texte de l'article 5 maintenant en discussion. Ce texte représente une solution intermédiaire entre deux opinions extrêmes. Il a été accepté à l'unanimité par la Commission, qui comprend des juristes représentant les principaux systèmes juridiques du monde.

40. Le texte adopté par la Commission revêt une forme analogue à celle que la Conférence de Vienne de 1961 a adoptée dans l'article 3 de la Convention sur les relations diplomatiques. M. Žourek rappelle que l'énumération contenue dans cet article n'était pas exhaustive, comme le montre la phrase introductive: « Les fonctions d'une mission diplomatique consistent entre autres à ... »

41. Le texte de l'article 5 a l'avantage d'énoncer clairement les fonctions essentielles des consuls et de dissiper ainsi les doutes et les appréhensions qui se sont fait jour à l'égard de ces fonctions parmi les spécialistes du droit international. La Commission a été impressionnée par la considération suivante: une définition libellée en termes très généraux n'aurait pas grande valeur pratique, car elle provoquerait des interprétations différentes, voire des contestations. Elle a été également guidée par cette considération: l'article sur les fonctions consulaires doit, autant que possible, refléter l'état actuel du droit international, qui a subi une évolution considérable ces dernières années.

42. Le genre de définition adoptée par la Commission est compatible avec la pratique courante des Etats. Nombre de conventions consulaires en vigueur contiennent des énumérations des fonctions consulaires qui sont beaucoup plus détaillées que celle qui figure à l'article 5.

43. En adoptant l'article 5, la Commission a rejeté l'idée, parfois avancée dans le passé, que l'exercice de toutes les fonctions consulaires dépend du consentement de l'Etat de résidence — idée qui équivaldrait à nier l'existence de relations consulaires. Il y a naturellement certaines fonctions consulaires qui peuvent être exercées uniquement si elles ne sont pas en conflit avec la législation de l'Etat de résidence. Par exemple un consul ne peut pas célébrer un mariage si la législation de l'Etat de résidence ne permet pas aux consuls d'agir comme officiers d'état civil. De même un consul ne peut exécuter de commissions rogatoires qu'en vertu d'un accord international ou avec le consentement de l'Etat de résidence.

44. Toutefois, l'exercice de fonctions consulaires telles que celles qui consistent à protéger les intérêts de l'Etat d'envoi et de ses ressortissants, à promouvoir et à favoriser le développement de relations amicales entre les deux Etats intéressés, à s'informer

des conditions de l'Etat de résidence, à délivrer des passeports, à prêter assistance aux ressortissants et à sauvegarder leurs droits en matière de succession, ne saurait être empêché par l'Etat de résidence. Néanmoins, en exerçant ces fonctions, un consul a le devoir, exprimé dans l'article 66 du projet, de respecter les lois et règlements de l'Etat de résidence. Les dispositions de l'article 66 offrent une garantie suffisante pour l'Etat de résidence. Il faut se souvenir que, à la différence des agents diplomatiques, les consuls sont soumis à la juridiction de l'Etat de résidence. Si donc ils violaient ces lois et règlements, l'Etat de résidence serait en mesure de les leur faire respecter. Il n'y a donc aucune difficulté à faire en sorte que, lorsqu'un consul exerce une des fonctions reconnues par le droit international comme fonction consulaire, il observe les dispositions législatives pertinentes de l'Etat de résidence. Si par exemple un consul est appelé à représenter les intérêts de l'un de ses nationaux qui est absent, il devra naturellement observer les règlements de la procédure juridique locale tels que l'obligation de prendre un avocat.

45. En conclusion, M. Žourek souligne que l'article 5 est une des dispositions les plus importantes de tout le projet. Son texte peut naturellement être amélioré et complété à la lumière de l'expérience acquise par les gouvernements; mais il invite la Commission à peser soigneusement ses décisions avant de s'écarter d'une formule qui représente plusieurs années de travail de la Commission du droit international.

46. Le PRÉSIDENT remercie M. Žourek pour la précieuse contribution qu'il a apportée à la discussion.

47. M. PUREVJAL (Mongolie) dit que sa délégation votera en faveur du libellé adopté par la Commission du droit international pour l'article 5 et contre la définition étroite et très limitée proposée par le Canada et les Pays-Bas dans leur amendement (L.39).

48. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur la question de savoir si elle préfère ou non une brève définition générale des fonctions consulaires.

49. M. DADZIE (Ghana) dit que, puisque la Commission est saisie du projet de la Commission du droit international, la question qui lui est posée doit porter sur ce projet. Il suggère que la Commission soit invitée à voter sur le point de savoir si elle est d'accord ou non pour discuter le projet de la Commission.

50. Le PRÉSIDENT explique que, vu le grand nombre d'amendements au projet qui ont été déposés, cette manière de formuler la question pourrait créer quelque confusion.

51. M. GUNewardENE (Ceylan) propose que le vote sur la question de principe soit remis à la prochaine séance.

Par 34 voix contre 29, avec 7 abstentions, cette proposition est adoptée.

ARTICLE 6 (Exercice de fonctions consulaires dans un Etat tiers)

52. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 6.

53. M. MAMELI (Italie) propose de supprimer le mot « expressément » dans la réserve finale « à moins que l'un des Etats intéressés ne s'y oppose expressément ».

54. M. SOLHEIM (Norvège) s'oppose à cet amendement.

55. M. KRISHNA RAO (Inde) s'oppose lui aussi à l'amendement. Le mot « expressément » a été délibérément employé, comme il l'a été dans la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Si l'Etat d'envoi désire confier à un consulat établi dans un Etat particulier l'exercice de fonctions dans un Etat tiers, il doit à cet effet prendre des mesures positives. Il est donc indiqué de stipuler que toute objection faite par l'un des Etats intéressés doit revêtir une forme explicite.

56. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) n'a pas d'objection contre l'amendement italien.

57. M. VON HAEFTEN (République fédérale d'Allemagne) appuie l'amendement italien. Toute objection de la part de l'un des Etats intéressés prendra normalement la forme d'une objection expresse. Toutefois, il est utile de prévoir que cette objection peut être faite officieusement.

58. M. SHARP (Nouvelle-Zélande) s'oppose à l'amendement italien. La Nouvelle-Zélande est un petit pays et elle dépend des bons offices du Royaume-Uni pour la conduite de ses affaires consulaires dans les lieux où elle n'a pas de représentation consulaire. En outre, les consulats de la Nouvelle-Zélande agissent également pour le compte d'un pays encore plus petit, le Samoa-Occidental. Telles sont les raisons pour lesquelles sa délégation préfère le texte de l'article 6 tel que l'a proposé la Commission du droit international. La suppression du mot « expressément » nuirait à la souplesse de ce texte.

Par 48 voix contre 16, avec 6 abstentions, l'amendement italien est rejeté.

L'article 6 est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 7 (Exercice de fonctions consulaires pour le compte d'un Etat tiers)

59. M. HEPPEL (Royaume-Uni) introduit l'amendement du Royaume-Uni à l'article 7 (A/CONF.25/C.1/L.62). En remplaçant la formule « avec le consentement préalable de l'Etat de résidence » par la réserve « à moins que l'Etat de résidence ne s'y oppose », l'amendement du Royaume-Uni rend moins formels les arrangements tels que ceux que le représentant de la Nouvelle-Zélande a mentionnés à propos de l'article 6. D'après l'expérience du Royaume-Uni, le type d'arrangement permettant à un Etat d'exercer régulièrement des fonctions consulaires pour le compte d'un autre Etat est généralement adopté de manière officieuse. Il est sans exemple qu'un Etat de résidence se soit opposé à un arrangement de cette nature.

60. Les dispositions excessivement rigides du texte de la Commission du droit international pourraient

provoquer des difficultés inutiles. En particulier, ce texte subordonne l'exercice des fonctions consulaires pour le compte d'un Etat tiers à un accord entre ce dernier et l'Etat d'envoi. Cela laisse supposer que, pour exécuter des arrangements du type de ceux que M. Heppel a mentionnés, il doit y avoir un accord international officiel du type généralement enregistré par les Etats Membres au Secrétariat des Nations Unies. L'amendement du Royaume-Uni a l'avantage de ne pas impliquer la nécessité d'un accord aussi formel.

61. M. Heppel fait observer que l'amendement de sa délégation réserverait le droit absolu de l'Etat de résidence de s'opposer à l'exercice des fonctions consulaires sur son territoire.

62. M. ANIONWU (Nigéria) dit qu'il est reconnaissant à la délégation du Royaume-Uni d'avoir déposé son amendement et rappelle les raisons données par le représentant de la Nouvelle-Zélande en faveur d'une certaine souplesse en ce qui concerne l'article 6. Le sujet de la discussion revêt une grande importance pour les nouveaux Etats. Il faut prévoir le cas où une affaire consulaire se présente sans que l'Etat tiers intéressé en ait eu au préalable connaissance. Il est entendu entre les pays du Commonwealth que dans une situation de ce genre, le Royaume-Uni s'occuperait des affaires consulaires dans des cas où il n'y a pas de représentant consulaire du pays en cause. Cette pratique des pays du Commonwealth est désormais généralement reconnue et n'a donné lieu à aucune difficulté.

63. M. VON HAEFTEN (République fédérale d'Allemagne) appuie l'amendement du Royaume-Uni mais propose un sous-amendement tendant à insérer les mots additionnels « moyennant notification » après les mots « l'Etat d'envoi peut ». Il estime pour le moins nécessaire d'aviser l'Etat de résidence, afin de s'assurer qu'il n'a pas d'objection contre l'exercice de ces fonctions.

64. M. HEPPEL (Royaume-Uni) ne voit pas d'objection à ce que l'Etat de résidence doive être avisé. Il fait toutefois valoir que la nécessité mentionnée par l'orateur précédent ne se fait pas sentir lorsqu'un pays du Commonwealth s'est déjà chargé d'affaires consulaires pour le compte d'un autre. Dans ce cas l'Etat de résidence en cause serait déjà informé de cette situation.

65. M. SOLHEIM (Norvège) appuie l'amendement du Royaume-Uni, qui servirait fort bien les intérêts des petits Etats. Il n'est pas en faveur du sous-amendement proposé, car si l'on introduisait la notion de notification, le texte perdrait de sa souplesse.

66. M. PALIERAKIS (Grèce) est en faveur du maintien de l'article 7 tel qu'il est rédigé. Si la proposition du Royaume-Uni était acceptée, la Commission s'écarterait du principe énoncé au paragraphe 1 de l'article 4, selon lequel un consulat ne peut être établi qu'avec le consentement de l'Etat de résidence. Il considère comme injustifiées les craintes que le texte de la Commission du droit international ne s'avère trop rigide. Les

mots « un accord entre un Etat tiers et l'Etat d'envoi » ne signifient pas nécessairement qu'il s'agisse d'un accord écrit.

67. M. BOUZIRI (Tunisie) s'oppose à l'amendement du Royaume-Uni qui rouvrirait des questions déjà résolues par la Commission lors de l'adoption des articles 2 et 4. Le système proposé dans l'amendement du Royaume-Uni permettrait à l'Etat tiers en cause d'établir des relations consulaires avec l'Etat de résidence sans le consentement mutuel prévu à l'article 2. Il ne voit pas pourquoi en l'occurrence l'Etat tiers devrait être traité avec plus d'égards que l'Etat d'envoi lui-même. Le sous-amendement proposé par le représentant de la République fédérale d'Allemagne montre que celui-ci se rend compte des difficultés inhérentes à la proposition du Royaume-Uni. Malheureusement le sous-amendement n'écarte pas ces difficultés.

68. M. DADZIE (Ghana) appuie l'amendement du Royaume-Uni. Il ne voit pas la nécessité de spécifier à l'article 7 la manière dont l'Etat tiers et l'Etat d'envoi doivent parvenir à l'arrangement en vertu duquel ce dernier se charge des affaires consulaires du premier. Les premiers mots de l'amendement du Royaume-Uni « à moins que l'Etat de résidence ne s'y oppose » impliquent clairement que l'Etat de résidence serait avisé.

69. M. LEE (Canada) est en faveur de l'amendement du Royaume-Uni, avec le sous-amendement proposé. Sa délégation se préoccupe de sauvegarder les arrangements en vertu desquels le Royaume-Uni s'acquitte de fonctions consulaires pour le compte du Canada, cela depuis un grand nombre d'années dans un grand nombre de pays. Si l'article 7 était adopté sans modifications, le Canada devrait conclure des accords officiels pour pouvoir conserver tous ces arrangements. A cet égard il attire l'attention sur les termes de l'article 71 qui sauvegarde les conventions et les accords internationaux existants. Cet accord laisse de côté des arrangements officieux existants tels que ceux qui intéressent le gouvernement canadien.

70. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit pouvoir accepter l'amendement du Royaume-Uni; il améliore le texte de l'article 7. Toutefois sa délégation n'appuie pas le sous-amendement, qui n'améliorerait nullement le texte.

71. M. MARTINS (Portugal) fait valoir que rien ne peut être fait sur le territoire de l'Etat de résidence sans son consentement. Cet Etat devra reconnaître la validité des actes accomplis par le consul pour le compte d'un Etat tiers. Quant aux situations existantes, il estime qu'il en est tenu compte puisque le consentement à l'exercice de relations consulaires pour le compte d'Etats tiers a déjà été donné.

72. M. SHARP (Nouvelle-Zélande) dit que les arguments qu'il a formulés à propos de l'article 6 s'appliquent mieux encore à l'article 7. Il importe au premier chef que soient maintenus les arrangements officieux qui existent. C'est pourquoi sa délégation appuie l'amendement du Royaume-Uni sans le sous-amendement

de la République fédérale d'Allemagne. Il espère que, si l'article 7 est approuvé, les arrangements qui existent au sein du Commonwealth seront maintenus sans que soit nécessaire une notification spéciale, puisque dans le cas où un pays du Commonwealth a déjà agi pour le compte d'un autre, le consentement du pays de résidence peut être présumé.

73. M. TÜREL (Turquie) fait siennes les remarques du représentant de la Grèce qui est en faveur du maintien de l'article 7 tel que la Commission du Droit international l'a rédigé.

74. M. BARTOŠ (Yougoslavie) déclare que sa délégation est disposée à accepter l'amendement du Royaume-Uni, à condition que son auteur accepte le sous-amendement proposé par le représentant de la République fédérale d'Allemagne. Il convient pour le moins que l'Etat de résidence soit avisé que le consul agira pour le compte d'un Etat tiers, afin que les autorités de l'Etat de résidence puissent s'assurer si le consul est dûment autorisé à agir dans tel ou tel cas particulier. Il craint que, si l'on n'exige pas cette notification, on n'en arrive à un état d'anarchie complète.

75. Pour ce qui est de la pratique du Commonwealth, elle a déjà été reconnue par les Etats. Par exemple, en Yougoslavie l'ambassadeur du Royaume-Uni prend soin des intérêts de tous les membres du Commonwealth qui n'ont pas leur propre représentation.

76. M. HUBEE (Pays-Bas) appelle l'attention sur la coopération dans le cadre du Benelux qui, à une date future, pourrait être étendue à la représentation consulaire. Il appuie l'amendement du Royaume-Uni, avec le sous-amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne.

77. Les arguments avancés par le représentant de la Tunisie ne lui paraissent pas convaincants. Si, après notification à l'Etat de résidence, cet Etat ne s'y oppose pas, il sera réputé avoir donné son consentement, et l'on se sera conformé aux dispositions des articles 2 et 4.

78. M. D'ESTEFANO PISANI (Cuba) estime que les termes de l'article 7 sont un peu trop rigides et formels. Cet article énonce deux conditions pour l'exercice des relations consulaires pour le compte d'un Etat tiers: d'abord le consentement préalable de l'Etat de résidence, et ensuite un accord entre l'Etat d'envoi et l'Etat tiers. La rédaction proposée par le Royaume-Uni est plus souple et plus en harmonie avec la pratique existante. Elle servirait à résoudre des problèmes qui surgissent dans la pratique et elle faciliterait les relations entre Etats. La réserve « à moins que l'Etat de résidence ne s'y oppose » prévoit de façon satisfaisante le consentement de l'Etat de résidence, et la proposition du Royaume-Uni est donc compatible tant avec la lettre qu'avec l'esprit des articles 2 et 4.

79. Le représentant de Cuba estime qu'il faut établir une distinction entre le cas de deux Etats qui ont des relations consulaires directes, prévu à l'article 2, et le cas dont traite l'article 7. Dans ce dernier cas, l'Etat tiers n'a pas de relations consulaires avec l'Etat de

résidence et ne peut résoudre les problèmes pratiques qui surgissent que par l'intermédiaire d'un Etat qui entretient des relations consulaires avec l'Etat de résidence en cause.

80. M^{lle} ROESAD (Indonésie) est en faveur de la rédaction adoptée par la Commission pour l'article 7. L'exigence du consentement préalable de l'Etat de résidence laisserait à cet Etat le temps d'aviser ses propres autorités que des relations consulaires seraient exercées par le consulat pour le compte de l'Etat tiers. Cela donnera également à l'Etat de résidence le temps de décider s'il désire permettre au consulat d'agir ainsi.

81. M. KRISHNA RAO (Inde) a les mêmes raisons que le représentant de la Grèce de s'opposer à l'amendement du Royaume-Uni. Il suggère toutefois que les mots « et en vertu d'un accord entre un Etat tiers et l'Etat d'envoi » soient supprimés de l'article 7. Il est nécessaire de le faire parce que la nature des arrangements existant entre l'Etat tiers et l'Etat d'envoi n'a pas de rapport avec le sujet de l'article 7. Il convient toutefois de maintenir l'obligation d'obtenir le consentement préalable de l'Etat de résidence pour ne pas se trouver en contradiction avec l'article 2, qui dispose que l'établissement de relations consulaires entre Etats se fait par consentement mutuel.

82. M. WESTRUP (Suède) dit que sa délégation est en mesure d'appuyer l'amendement du Royaume-Uni avec le sous-amendement proposé par la délégation de la République fédérale d'Allemagne. Elle peut également appuyer la proposition du représentant de l'Inde.

83. M. ABDELMAGID (République arabe unie) appuie l'amendement du Royaume-Uni avec le sous-amendement proposé. Dans la République arabe unie, les consulats du Royaume-Uni traitent les affaires consulaires pour le compte de la Nouvelle-Zélande. Lorsqu'un nouveau pays vient se joindre au Commonwealth, les consulats du Royaume-Uni agissent également pour le compte de ce pays. Dans une situation telle que celle-ci, le moins que l'on puisse demander c'est que le nom du nouveau pays pour le compte duquel les consulats du Royaume-Uni doivent agir soit notifié au Ministère des affaires étrangères de la République arabe unie.

84. D'un point de vue purement juridique, les arguments avancés par les représentants de la Grèce et de la Tunisie sont justifiés; mais M. Abdelmagid estime qu'en l'occurrence il ne faut pas adopter une attitude par trop rigoriste et que l'amendement du Royaume-Uni, avec le sous-amendement, doit être accepté comme étant conforme à la pratique existante.

85. M. ENDEMANN (Afrique du Sud) appuie l'amendement du Royaume-Uni ainsi que le sous-amendement. Il estime qu'il serait possible de tenir compte des arrangements entre les pays du Commonwealth si l'on parle d'« un arrangement » plutôt que d'« un accord » entre l'Etat d'envoi et l'Etat tiers.

86. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) appuie la suggestion de l'Inde. Il est essentiel d'exiger le consen-

tement de l'Etat d'envoi. Le moins que cet Etat puisse demander, c'est une notification adressée à son Ministère des affaires étrangères. Il fait observer que la future convention ne s'appliquera pas au niveau des ambassades et des gouvernements; elle s'appliquera aux consulats dans leurs relations avec les autorités locales. Il est donc indispensable que le Ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence soit avisé, afin qu'à son tour il puisse aviser les autorités locales intéressées que le consulat exercera les fonctions consulaires pour le compte d'un Etat tiers. La proposition du représentant de l'Inde permettrait de maintenir les arrangements existant entre les Etats du Commonwealth, et il espère vivement que le représentant du Royaume-Uni acceptera cette suggestion.

La séance est levée à 13 h. 30

NEUVIÈME SÉANCE

Lundi 11 mars 1963, à 15h. 10

Président: M. BARNES (Libéria)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 7 (Exercice de fonctions consulaires pour le compte d'un Etat tiers) [suite]

1. M. KRISHNA RAO (Inde) donne lecture d'un amendement verbal que sa délégation présente conjointement avec la délégation de la Grèce et qui a pour objet de modifier comme suit l'article 7:

« Avec le consentement exprès de l'Etat de résidence, un consulat peut exercer dans cet Etat des fonctions consulaires pour le compte d'un Etat tiers. »

2. Le PRÉSIDENT annonce que l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.25/C.1/L.62) a été retiré. Il donne lecture d'un autre amendement, présenté conjointement par le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne, qui sera distribué au cours de la séance sous la cote A/CONF.25/C.1/L.79. Cet amendement, étant le plus éloigné de la proposition primitive, sera mis aux voix en premier lieu.

3. M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie) dit qu'il votera pour l'amendement commun du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne; mais si celui-ci n'est pas adopté il votera pour l'amendement verbal de l'Inde si son auteur consent à l'amputer du mot « exprès ».

4. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement commun (L.79) du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne.

Par 25 voix contre 19, avec 21 abstentions, cet amendement est adopté.